



Romilly-sur-Seine

**CONSERVATOIRE AGREE A RAYONNEMENT
COMMUNAL DE ROMILLY SUR SEINE
« Gabriel WILLAUME »**



REGLEMENT INTERIEUR

« Musique, Danse, Théâtre »

*Service Culturel
Conservatoire de ROMILLY-SUR-SEINE
17 place des Martyrs
10100 ROMILLY-SUR-SEINE*

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DENOMINATION.....

ARTICLE 2. MISSION DU CRC.....

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU CRC.....

ARTICLE 3. TACHES ET MISSIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT.....

CHAPITRE 3. LES ORGANES DE CONSULTATION.....

ARTICLE 4. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE.....

ARTICLE 5. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT.....

ARTICLE 6. LE CONSEIL DE DISCIPLINE SCOLAIRE.....

CHAPITRE 4. LES ENSEIGNANTS.....

ARTICLE 7. DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT.....

CHAPITRE 6. INSCRIPTIONS.....

ARTICLE 8. REDEVANCES.....

ARTICLE 9. COTISATIONS TRIMESTRIELS.....

ARTICLE 10. ASSURANCE « Responsabilité Civile ».....

ARTICLE 11. PARCOURS DE FORMATION.....

ARTICLE 12. EVALUATION - EXAMENS - JURYS.....

CHAPITRE 7. INSTRUMENTS.....

ARTICLE 13. PRET D'INSTRUMENT.....

CHAPITRE 8. DISCIPLINE.....

Préambule :

Le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre de ROMILLY-SUR-SEINE a pour principale mission la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles.

Amateur : du latin amator ; « celui qui aime » ; celui qui a de l'attachement, du goût pour quelque chose.

L'enseignement dispensé par le Conservatoire s'appuie sur les *schémas d'orientation pédagogique* en danse, théâtre et musique, préconisés par le ministère de la Culture.

L'enseignement est structuré en cycles d'études, auxquels il convient d'ajouter selon le cas un éveil et/ou une initiation.

Selon les disciplines, des cours spécifiques destinés aux adultes sont proposés. La participation aux auditions, concerts et spectacles pédagogiques proposés par le Conservatoire fait partie de la scolarité et revêt un caractère obligatoire.

Le détail du fonctionnement du Conservatoire est consigné dans le règlement intérieur voté par le Conseil municipal en date du 27 juin 2013.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DENOMINATION

L'établissement est dénommé : CRC « Musique - Danse - Théâtre »

Il est classé Conservatoire à Rayonnement Communal (abrégé CRC) par le Ministère de la Culture - Direction Générale de la Création Artistique (abrégé : DGCA).

Etablissement municipal est administré par le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE et placé sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 2. MISSIONS DU CRC

Garantir des parcours de formation diplômant ou non, qualifiant par l'initiation et la sensibilisation en vue d'une orientation amateur.

Elaborer un programme d'action culturelle, liant animation et diffusion artistique et pédagogique ainsi que des tâches de création et de recherche pédagogique sur l'ensemble de son aire de rayonnement.

Constituer sur le plan local, un noyau dynamique et un partenaire privilégié de la vie artistique et participer avec la collaboration éventuelle d'autres organismes compétents à la vie culturelle éducative et sociale.

Chapitre 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU CRC

ARTICLE 3. TACHES ET MISSIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Le Directeur du Conservatoire Municipal de Musique Danse et Théâtre à Rayonnement Communal de ROMILLY-SUR-SEINE sous-couvert du Maire, de l'Adjoint délégué à la Culture, du Responsable des Affaires Culturelles et du Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Il détermine les études et les objectifs de chaque classe par rapport à l'objectif global du Conservatoire.

Il détermine les jours, heures et durée des cours de chaque professeur et les jours et heures de réception du secrétariat.

Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, le personnel d'entretien, les services de la mairie et les élus en accord avec le Responsable des Affaires Culturelles.

Il définit avec le Responsable des Affaires Culturelles, l'Adjoint délégué à la Culture, le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la ville, les travaux à réaliser pour l'entretien des bâtiments.

Il fixe les jours et heures de toutes les manifestations du Conservatoire, en accord avec le Responsable des Affaires Culturelles.

Il fixe les dates et heures des contrôles et examens.

Il nomme les membres du jury qu'il préside lors des examens.

Il propose la création des classes nouvelles et en général, toutes modifications qu'il croit utiles d'apporter à l'organisation du Conservatoire.

Il réunit les parents d'élèves chaque fois que cela lui semble nécessaire afin de répondre à leurs interrogations.

Il prend toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments et lors des déplacements et manifestations organisés par le Conservatoire.

Il peut ouvrir le Conservatoire à des activités musicales extérieures, ponctuelles ou non, avec l'autorisation du Maire ou de son représentant et en concertation avec le Responsable des Affaires Culturelles dans la mesure où cela ne perturbe pas le déroulement des activités du Conservatoire.

Il établit les budgets de l'établissement avec le Responsable des Affaires Culturelles et engage les dépenses nécessaires selon les budgets accordés par la ville.

Le Directeur reçoit uniquement sur rendez-vous, après demande effectuée auprès du secrétariat de l'établissement.

CHAPITRE 3. LES ORGANES DE CONSULTATION

ARTICLE 4. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Composition :

Le Directeur du Conservatoire.
Les responsables élus de chaque département.

L'assistante du Conservatoire qui sera chargée de la rédaction du Procès Verbal.

En cas de litige la voix du directeur compte double.

Missions :

Les missions sont définies dans le règlement pédagogique du CRC.

Rôle :

Le rôle du Conseil Pédagogique est de collaborer à la mise en œuvre des objectifs pédagogiques et artistiques du CRC ainsi qu'à la mise à jour périodique du règlement pédagogique.

Réunions :

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Chef d'établissement.

ARTICLE 5. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Rôle :

Le Conseil d'Établissement est un organe participatif au sein de l'établissement qui réunit toutes les parties intéressées au fonctionnement du CRC : élus municipaux, personnels administratifs et enseignants de l'établissement, élèves et parents d'élèves, partenaires institutionnels.

Il s'inscrit dans une démarche de concertation interne et externe.

Il a pour rôle de faire connaître à ses partenaires les orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales du CRC, proposées par les élus et d'y apporter toute proposition complémentaire avant validation par le Conseil Municipal de la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE, dans le respect des textes et orientations du Ministère de la Culture, en matière d'enseignement artistique spécialisé.

Il joue un rôle consultatif sur l'élaboration, la mise en œuvre et le respect des outils de gestion du CRC (projet d'établissement, fonctionnement, rayonnement...)

COMPOSITION

Membres de droit :

- Le Maire ou son représentant
- L'Adjoint au Maire délégué aux Affaires Culturelles
- Le Responsable des Affaires Culturelles
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur du Conservatoire
- Un représentant élu des professeurs
- Un représentant élu des parents d'élèves
- Un représentant élu des élèves

« En cas de litige la voix du directeur compte double »

Elections des Représentants Elus :

Les élections se déroulent par collège ; chacun élira un représentant au maximum dans son collège (enseignants - élèves - parents d'élèves). Au-delà tout bulletin sera considéré comme nul.

Un seul vote par foyer, sera autorisé pour chaque collège.

Les élèves ne peuvent être électeurs qu'à partir de 12 ans révolus, à la date du scrutin.

Seront déclarés élus les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et par ordre dégressif. En cas d'égalité du nombre de votes, le plus jeune candidat sera élu.

Les membres élus le sont pour l'année scolaire.

Les élections seront organisées au CRC dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Candidatures :

Collège des enseignants : peut être candidat tout enseignant du CRC, en fonction à la date des élections, quel que soit son statut. Les enseignants par ailleurs parents d'élèves, ne peuvent être élus au titre du collège des parents d'élèves.

Collège des élèves : peut être candidat tout élève âgé de 15 ans minimum à 25 ans révolus à la date du scrutin.

Collège des parents d'élèves : peut être candidat tout parent d'élève dont un enfant au moins est inscrit au CRC pour l'année scolaire en cours. Les membres du conseil d'administration de l'APEC ne sont pas habilités à se présenter en qualité de représentant des parents d'élèves.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent d'une association d'usagers pour être candidat.

Les candidats doivent se faire connaître auprès du secrétariat du CRC. La liste établie sera portée à la connaissance de tous par voie d'affichage dans le hall du CRC.

Mode de scrutin :

Le scrutin est uninominal et à un tour.

Fonctionnement

Déroulement des séances :

Le Conseil d'Etablissement est présidé par le Maire ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an au cours de l'année scolaire sur l'initiative du Président.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du Président sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut inviter au Conseil d'Etablissement toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les séances du Conseil d'Etablissement ne sont pas publiques.

Convocations :

Les convocations sont assorties d'un ordre du jour et adressées au mois dix jours à l'avance.

Les demandes d'inscription de questions diverses à l'ordre du jour doivent être proposées à son Président au moins cinq jours avant la date de tenue de la réunion. Ce dernier est seul juge de leur recevabilité.

Secrétariat de séance - Procès Verbal :

Le secrétariat du Conseil d'Etablissement est assuré par l'administration du CRC.

Un procès verbal est établi après chaque séance et signé par le Président. Il est ensuite dressé à chaque membre du Conseil d'Etablissement.

ARTICLE 6. LE CONSEIL DE DISCIPLINE SCOLAIRE :

C'est une structure chargée de statuer sur tout problème de discipline composée de :

- Monsieur le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE ou se représentant.
- L'Adjoint délégué aux Affaires Culturelles.
- Le Responsable des Affaires Culturelles.
- Le Directeur Général des Services de la ville.
- Le Directeur du Conservatoire.
- Deux enseignants élus.
- Le représentant des parents d'élèves au conseil d'établissement.

Définition - Rôle

Le Conseil de Discipline Scolaire est réuni à la demande du Chef l'établissement pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur.

Il entend lors d'un débat contradictoire les argumentaires des élèves et/ou enseignants concernés par la ou les affaires instruites.

Il se prononce sur les sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil de Discipline Scolaire se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de Monsieur le Maire est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de Discipline Scolaire est assuré par l'Assistante du Conservatoire.

Un procès-verbal du Conseil de Discipline Scolaire est établi après chaque séance et signé par l'ensemble des membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de Discipline Scolaire peut se faire assister d'une personne de son choix. Cette mesure devient obligatoire si l'élève est mineur.

CHAPITRE 4. LES ENSEIGNANTS

ARTICLE 7. DROITS ET DEVOIRS

Les enseignants sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur du Conservatoire de musique. Les contrats d'engagements sont établis, selon le cas, en fonction des différentes dispositions prévues par la loi.

Un enseignant voulant se démettre de ses fonctions, doit adresser une lettre de démission en application stricte des textes de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque le Conservatoire engage à titre de remplacement, un enseignant, il est établi entre la Mairie et le dit enseignant un contrat au terme duquel les deux parties sont libres de tout engagement.

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année par le directeur.

Tout enseignant empêché pour une quelconque raison d'assurer un cours devra le rattraper et le remplacer lui-même soit le faire remplacer par un collègue enseignant dans l'établissement après avoir au préalable obtenu l'accord du directeur et en fonction des salles disponibles.

En aucun cas un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation du directeur.

Tout report de cours devra faire l'objet d'une demande écrite au directeur, qui la signera pour accord, sur le formulaire prévu à cet effet.

Tout enseignant absent pour raison de maladie devra fournir un certificat médical pour une absence de moins de 24 heures et un arrêt de travail au-delà.

Les demandes de congé ou d'autorisation d'absence de longue ou courte durée seront soumises, après avis du directeur, aux services administratifs compétents.

Les enseignants doivent arriver suffisamment à l'avance pour que leurs cours débutent à l'heure précise.

A la reprise des cours, les enseignants reçoivent chaque mois une feuille d'appel dans laquelle ils notent la présence des élèves. Ces feuilles sont laissées au Conservatoire après chaque cours afin d'être régulièrement contrôlées par le secrétariat.

Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement par la ville au Conservatoire ou dans ceux affectés par les Conservatoires partenaires dans le cadre des conventions.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux du Conservatoire.

Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat ni aucune attestation à leurs élèves.

Les enseignants sont tenus d'assister leurs élèves aux auditions, concerts, examens et toutes autres manifestations organisées par le Conservatoire. Seul le directeur peut les en exempter.

Il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève.

En aucun cas un enseignant ne pourra changer le jour et l'heure du cours défini en début d'année avec un élève sans accord préalable de la direction ; ceci afin que soit tenu à jour le module de gestion informatique des cours.

Lors d'un Conseil de classe composé du Directeur et de tous les professeurs concernés, il sera décidé de la présentation ou non des élèves aux examens de fin de cycle, en fonction des délais du cursus et de leur niveau d'acquisition.

Un enseignant ne peut empêcher un élève de participer à une manifestation programmée par le Conservatoire.

Un professeur désirant faire participer un ou plusieurs de ses élèves à un stage, concert ou toute autre manifestation que ceux organisés par le Conservatoire ne pourra le faire sans autorisation du directeur.

Si un différend important surgissait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage du directeur.

Les professeurs peuvent autoriser la présence des parents durant les cours de formation instrumentale. En ce qui concerne les cours collectifs, la présence des parents n'est pas autorisée.

Toute personne extérieure à l'établissement n'est pas autorisée à pénétrer dans le Conservatoire mais également dans l'ensemble des lieux mis à la disposition du Conservatoire.

Les professeurs soumettent au directeur à partir de fin juin l'organisation et les projets concernant leur classe pour l'année scolaire suivante.

Ils sont tenus d'assister aux réunions de professeurs, de départements pédagogiques et des différents conseils pour les professeurs élus ainsi qu'aux jurys des évaluations et examens pour lesquels ils auront été désignés.

CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT

La période de fonctionnement du Conservatoire suit l'année scolaire. Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires.

Tous les cours débutent courant septembre et s'arrêtent le dernier mercredi du mois de juin de chaque année scolaire.

Les enseignants peuvent être convoqués par le directeur et doivent donc rester disponibles avant et après ces dates pour les inscriptions et des réunions de travail.

Le Conservatoire de musique est ouvert aux enfants (à partir de 4 ans) et adultes.

Tout élève inscrit au Conservatoire de ROMILLY-SUR-SEINE dans une discipline peut suivre des cours similaires ou complémentaires dans un autre établissement à conditions d'en informer le directeur et se doit de participer en priorité aux concerts, manifestations et examens du Conservatoire de ROMILLY-SUR-SEINE sous peine d'exclusion.

Durant l'année scolaire, les élèves ne peuvent participer à aucun concert, concours, stage de musique ou autre manifestation musicale en dehors du Conservatoire, sans demande d'autorisation écrite à la direction, sous peine d'exclusion.

Le Conservatoire n'est pas responsable des élèves lors des trajets entre maison, Conservatoire, lieu de concert, école ...

CHAPITRE 6. INSCRIPTIONS

Les dates de réinscriptions puis d'inscriptions au CRC font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage.

Les réinscriptions ont lieu à la fin du mois de juin pour l'année scolaire à venir. Tout dossier de réinscription parvenant après les dates limites ne sera pas pris en compte.

Les nouvelles inscriptions se déroulent début septembre.

La réinscription et l'inscription ne peuvent s'effectuer qu'au vu d'un dossier complet.

La constitution définitive du dossier de réinscription ou d'inscription est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscription.

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la réinscription ou de l'inscription.

Des tests d'accès sont organisés dans certains cas. Ils sont spécifiés dans le règlement pédagogique du CRC.

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les brefs délais, l'administration du CRC. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'omission de cette prescription.

ARTICLE 8. REDEVANCES

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire de la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE selon le montant. L'administration municipale précise les pièces justificatives à fournir.

ARTICLE 9. COTISATIONS TRIMESTRIELLES

Le règlement des cours s'effectue en trois périodes. La facturation est payable dès réception à la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE.

Aucun remboursement n'aura lieu après le début des cours si ceux-ci venaient à être interrompus et ce, quel que soit le motif de cette interruption.

Si l'année effectuée n'a été soldée auprès de la Trésorerie, l'inscription ne pourra être prise en compte pour l'année suivante.

ARTICLE 10. ASSURANCE « Responsabilité Civile »

Le Conservatoire n'est responsable des élèves que pour la durée du temps de chaque cours.

Le Conservatoire n'est pas responsable des élèves lors des trajets entre maison, Conservatoire, lieu de concert, école.

Lors des concerts et auditions, le Conservatoire n'est responsable des élèves que dans le stricte cadre de la manifestation, soit 5 minutes avant et 5 minutes après leur production sur scène.

Les parents sont tenus d'avoir pour leurs enfants **une assurance de type scolaire avec responsabilité civile.**

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel mis à disposition seront réparées ou remplacées aux frais des responsables, dans les conditions des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

ARTICLE 11. PARCOURS DE FORMATION

Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Chef d'Etablissement. Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le règlement intérieur ainsi que le règlement pédagogique du CRC et à suivre l'intégralité des disciplines qui y figurent.

Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Les décisions de la Direction du CRC sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage et réputées acceptées dès ce moment.

L'admission dans un parcours de formation est fonction :

- Du nombre de places disponibles,
- Du résultat de l'examen ou test d'entrée.
-

ARTICLE 12. Evaluation - Examens - Jurys

L'évaluation, sous toutes ses formes, est organisée selon les principes définis dans le règlement pédagogique.

Tout élève ou étudiant dont la prestation est appréciée lors des examens par un jury, interne ou externe, s'engage à en accepter sans réserve la décision.

LES DECISIONS DES JURYS SONT SANS APPEL.

CHAPITRE 7. INSTRUMENTS

ARTICLE 13. PRET D'INSTUMENT

Pour favoriser l'apprentissage de certains instruments, le Conservatoire à Rayonnement Communal de ROMILLY-SUR-SEINE dispose d'un parc restreint d'instruments pouvant être prêtés au cours des premières années.

Nous vous rappelons que ce prêt d'instrument est limité dans le temps, mais qu'il demeure important que chaque élève puisse avoir son propre instrument.

Un contrat de prêt et un certificat d'assurance couvrant le matériel loué sont exigés, contre remise de l'instrument.

CHAPITRE 8. DISCIPLINE

Les cours ne doivent pas être interrompus par des visites.

Tout élève absent à un cours, ne pourra se présenter au cours suivant qu'avec un mot d'excuse des parents.

Tout élève atteint d'une maladie contagieuse est momentanément éloigné du Conservatoire. Il ne sera réintégré que sur présentation d'un certificat médical.

Peut être exclu du Conservatoire après avis du conseil de discipline :

Tout élève qui sans excuse valable n'est pas présent à la rentrée des cours.

Tout élève qui sans motif valable manque trois fois de suite.

Tout élève qui n'obtient pas de promotion au terme du temps prévu pour chaque cycle.

Tout élève qui ne se présente pas aux jours et heures fixés pour les examens.

Tout élève qui refusera de participer à une manifestation organisée par le Conservatoire.

Tout élève qui causera une dégradation volontaire dans l'établissement quelle qu'en soit la nature.

Tout élève dont les parents ou lui-même remettraient en question de quelque manière le présent règlement.

Tout élève absent pour une longue durée se doit de prévenir la direction.

S'il ne donne pas de nouvelles après trois semaines d'absence, sa place sera déclarée vacante.

Tout élève qui manquera au moins dix fois dans l'année, ne sera pas admis à présenter ses examens et refera une année dans le même niveau.

Un congé d'un an peut être accordé par la direction pour motif sérieux. Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois dans tout le cycle d'études.

Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à sa disposition. Tout élève effectuant une dégradation volontaire dans les locaux sera radié du Conservatoire qui demandera réparation du préjudice causé.

Les parents sont responsables de leurs enfants lorsque ceux-ci sont en attente d'un cours dans l'enceinte du Conservatoire ou s'ils demeurent au Conservatoire après la fin des cours.

Le Conservatoire n'est pas responsable des élèves lorsqu'un professeur est absent, les parents, s'ils n'ont pu être joints par téléphone, doivent donc lire les panneaux d'affichage quand ils accompagnent leurs enfants afin de les garder avec eux.

Le Directeur tiendra les parents et les élèves informés des changements qui pourraient avoir lieu en cours d'année par l'intermédiaire des panneaux d'affichage. Il est vivement conseillé aux parents de les lire régulièrement afin qu'il n'y ait pas de mésentente, surtout en ce qui concerne les dates des différentes activités de l'établissement.

Le Directeur en accord avec le Responsable des Affaires Culturelles sont seuls habilités à prendre les décisions en ce qui concerne les différents points qui ne seraient pas prévus au présent règlement.

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,
Eric VUILLEMIN